

CIRCULAIRE

CIR-16/2013

Document consultable dans Médi@m

Date :

02/12/2013

Domaine(s) :

gestion revenus de substitution

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Application du taux réduit de la CSG ou de l'exonération de la CSG, de la CRDS et de la CASA pour certains bénéficiaires de l'ATA.

Liens :

CIR-24/2012

Plan de classement :

P07-03

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☐ CPAM

☒ CARSAT

☐ UGECAM

☒ CGSS

☐ CTI

☒ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux

☐ Chef de service

Pour mise en oeuvre immédiate

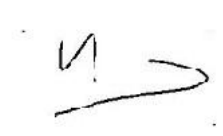
Résumé :

Diffusion des conditions d'application pour 2014 de l'exonération de la CSG, de la CRDS et de la CASA ainsi que du taux réduit de la CSG, aux allocataires bénéficiaires de l'ATA non imposables au titre de l'impôt sur le revenu.

Mots clés :

ATA ; Gestion ATA ; exonération de la CSG ; CRDS ; CASA

**Le Directeur
des Risques Professionnels**


Dominique MARTIN

CIRCULAIRE : 16/2013

Date : 02/12/2013

Objet : Application du taux réduit de la CSG ou de l'exonération de la CSG, de la CRDS et de la CASA pour certains bénéficiaires de l'ATA.

Affaire suivie par : Mr Arnaud MUDRY – arnaud.mudry@cnamts.fr

La présente circulaire diffuse les conditions d'application pour 2014 de l'exonération de la CSG, de la CRDS et de la Contribution Additionnelle de Solidarité à l'Autonomie (CASA) ainsi que du taux réduit de la CSG, aux allocataires non imposables au titre de l'impôt sur le revenu.

L'allocation brute des travailleurs de l'amiante domiciliés en France supporte des cotisations sociales et fiscales dans les mêmes conditions que les revenus et allocations mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 131-2 du Code de la Sécurité Sociale.

Certains allocataires peuvent être exonérés de la CSG et de la CRDS ou se voir appliquer un taux réduit de CSG (article L 136-2 III 2° du Code de la Sécurité Sociale) si leurs revenus ne dépassent pas les plafonds fixés par le Code Général des Impôts à l'article 1417 pour l'exonération de la taxe d'habitation.

L'article 17 de la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2013 a institué une Contribution Additionnelle de Solidarité à l'Autonomie qui s'applique sur les pensions de retraite, les allocations de pré-retraite (dont l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante), les pensions d'invalidité et les pensions de veuf ou de veuve invalide.

La CASA, dont le taux est fixé à 0,3 %, vient s'ajouter aux contributions CSG et CRDS existantes à compter du 1^{er} avril 2013.

La CASA est prélevée selon les mêmes règles d'assujettissement à la CSG à taux plein.

En conséquence, les allocataires exonérés de CSG sont totalement exclus du prélèvement de la CASA.

Les plafonds applicables pour l'année 2014 ont été fixés par le décret n°2013-463 du 3 juin 2013 (JO du 6 juin 2013) joint en annexe.

Montants en euros

Nombre de parts pour le calcul de l'IR	Métropole	DOM sauf Guyane	Guyane
1 ^{ère} part	10 224	12 098	12 650
Chaque ½ part supplémentaire ou En cas de ¼ de part supplémentaire	2 730		
	1365		
1 ^{ère} ½ part supplémentaire		2 890	3 482
Chaque ½ part supplémentaire		2 730	2 730
En cas de 1/4 de part* supplémentaire, montant du 1er ¼*		1445	1741
En cas de 1/4 de part* supplémentaire, montant de chaque ¼*supplémentaire		1365	1365

* ¼ de part : concerne l'enfant en garde alternée par ordonnance du juge